



CIRCULAIRE N° 2014-34 DU 23 DECEMBRE 2014

Direction des Affaires Juridiques

INSW0035-JBB

Titre

Annexe IX au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

Objet

L'annexe IX au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 précise les règles d'indemnisation applicables aux salariés occupés hors de France ou par des organismes internationaux, ambassades et consulats. Elle définit le champ et les règles applicables aux adhésions individuelles au régime d'assurance chômage.

L'annexe IX intègre également les dispositions concernant les obligations déclaratives des employeurs sans établissement sur le territoire français précédemment prévues à l'ancienne annexe VI du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011.



CIRCULAIRE N° 2014-34 DU 23 DECEMBRE 2014

Direction des Affaires Juridiques

Annexe IX au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

Il résulte de l'article L. 5422-13 du code du travail que tout employeur doit assurer contre le risque de privation d'emploi tout salarié, y compris les salariés détachés à l'étranger ou expatriés.

Cette disposition a pour conséquence pour l'employeur établi sur le territoire français, ou à l'étranger mais employant des salariés dont l'activité s'exerce sur ce territoire, de s'affilier au régime d'assurance chômage au titre de ces emplois.

Toutefois, lorsque le salarié exerce son activité en dehors du territoire français, dans le cadre d'un détachement ou d'une expatriation, la prise en compte par le régime d'assurance chômage des conditions d'exercice de son activité entraîne des modalités d'affiliation et de calcul du salaire de référence spécifiques.

Ces principes sont exposés dans le règlement général pour les salariés détachés et dans l'annexe IX pour les salariés expatriés en-dehors des Etats de l'Union européenne (UE), de l'espace économique européen (EEE) et de la Suisse.

Pour ces derniers, la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage intègre les principes de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011. Ce texte établit une seule procédure de demande en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre, ainsi qu'un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre.

Plus précisément, l'article 12 de la directive pose le principe de l'égalité de traitement des travailleurs issus de pays tiers pour l'application des règles de sécurité sociale telles que définies par le règlement (CE) n° 883/2004 (art. 12 e)) et les services de conseil proposées par les services de l'emploi (art. 12 h)) : le régime d'assurance chômage est ainsi inclus dans le champ d'application de l'égalité de traitement des travailleurs issus de pays tiers.

.../...

Désormais, le régime d'assurance chômage étend le champ de l'affiliation obligatoire aux salariés expatriés ressortissants d'Etats tiers en supprimant le critère de nationalité. Il en résulte que tout employeur établi en France doit affilier ses salariés expatriés à l'assurance chômage, quelle que soit leur nationalité.

L'annexe IX prévoit également des dispositions particulières pour les employeurs non compris dans le champ d'application territorial du régime d'assurance chômage en leur permettant d'affilier à titre facultatif leurs salariés. Elle vise aussi la situation des salariés d'une entreprise ne comportant pas d'établissement en France (ancienne annexe VI du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage) et les travailleurs frontaliers qui exercent une activité salariée dans un Etat limitrophe autre qu'un Etat membre de l'UE, de l'EEE ou que la Suisse.

En outre, les règles relatives aux adhésions individuelles sont prévues pour certains salariés expatriés dont l'employeur, non compris dans le champ d'application territorial de l'assurance chômage, n'a pas fait le choix d'affilier son personnel à titre volontaire. Ces salariés peuvent, sous certaines conditions, adhérer et contribuer à titre individuel au régime d'assurance chômage.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

Pièces jointes :

- Fiche technique
- Liste des sigles et abréviations
- Extrait de l'arrêté du 25 juin 2014 portant agrément de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés : annexe IX (JORF du 26 juin 2014)

Pièce jointe n° 1

Fiche technique

Annexe IX : Salariés occupés hors de France ou par des organismes internationaux, ambassades et consulats

SOMMAIRE

1. AFFILIATION OBLIGATOIRE	Page 4
1.1. SALARIES EN SITUATION DE DETACHEMENT	4
1.1.1. Contributions	5
1.1.1.1. Affiliation et recouvrement	5
1.1.1.2. Montant des contributions	5
1.1.2. Prestations	6
1.2. SALARIES EN SITUATION D'EXPATRIATION	6
1.2.1. Définition	6
1.2.2. Affiliation	7
1.2.3. Contributions	7
1.2.3.1. Montant des contributions	7
1.2.3.2. Recouvrement des contributions	7
1.2.4. Attribution de l'ARE	8
1.2.4.1. Recevabilité de la demande d'allocation	8
1.2.4.2. Conditions d'ouverture de droits	8
1.2.4.3. Montant de l'ARE	9
1.2.4.4. Point de départ du versement des allocations	9
2. AFFILIATION FACULTATIVE	Page 9
2.1. AFFILIATION FACULTATIVE DES EMPLOYEURS	9
2.1.1. Champ d'application	9
2.1.1.1. Entreprises et organismes visés	10
2.1.1.2. Cas particulier des compagnies maritimes étrangères	10
2.1.2. Procédure d'affiliation et paiement des contributions	11
2.1.2.1. Cas général	11
2.1.2.2. Cas particulier des compagnies maritimes étrangères	11
2.1.3. Conditions d'indemnisation	12
2.1.3.1. Recevabilité de la demande d'allocation	12
2.1.3.2. Conditions d'ouverture de droits	12
2.1.3.3. Salaire de référence	13
2.1.3.4. Salaire journalier de référence	14
2.1.3.5. Montant de l'allocation et durée d'indemnisation	14
2.1.3.6. Point de départ du versement des allocations	15
2.1.4. Conditions d'indemnisation des personnels des ambassades, consulats et missions diplomatiques situés en France	15
2.1.5. Conditions d'indemnisation des personnels navigants de la marine marchande	15
2.1.6. Tableau récapitulatif : employeurs et salariés concernés	16

2.2. ADHESION INDIVIDUELLE DES SALARIES.....	16
2.2.1. Salariés concernés	16
2.2.2. Procédure d'affiliation	18
2.2.3. Contributions	18
2.2.3.1. Montant des contributions	19
2.2.3.2. Paiement des contributions	19
2.2.3.3. Sanction en cas de non-respect des obligations	20
2.2.4. Prestations	20
2.2.5. Tableau récapitulatif : salariés concernés	21

3. SALARIES RELEVANT D'UN EMPLOYEUR DONT L'ENTREPRISE .. Page 21 NE COMPORTE PAS D'ETABLISSEMENT EN FRANCE

3.1. CHAMP D'APPLICATION	21
3.2. PRESTATIONS.....	22
3.3. CONTRIBUTIONS	22
3.3.1. Affiliation et paiement des contributions	22
3.3.1.1. Institution compétente	22
3.3.1.2. Affiliation	23
3.3.1.3. Paiement des contributions	23
3.3.2. Conséquences du non-respect des obligations	23

4. TRAVAILLEURS FRONTALIERS Page 23

4.1. DEFINITION.....	24
4.2. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS	25
4.3. DETERMINATION DU SALAIRE DE REFERENCE	25

Annexe IX : Salariés occupés hors de France ou par des organismes internationaux, ambassades et consulats

Tout employeur de droit privé situé sur le territoire français a l'obligation d'assurer ses salariés contre le risque de privation involontaire d'emploi, y compris ses salariés détachés à l'étranger ou les salariés expatriés (Circ. Unédic n° 2011-14 du 09/03/2011).

L'indemnisation du chômage des salariés détachés est régie par les dispositions du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ; toutefois, dans le cas des salariés expatriés, ces dispositions font l'objet de quelques aménagements prévus par l'annexe IX.

La mobilité des travailleurs au sein d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) est régie par les dispositions propres au droit communautaire (Circ. Unédic n° 2010-23 du 17/12/2010). Ces textes s'appliquent également à la mobilité entre les Etats de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse et les Etats membres. L'annexe IX à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage fixe les modalités spécifiques d'affiliation au régime d'assurance chômage :

- pour les salariés expatriés qui exécutent leur prestation de travail hors de France, de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération suisse pour le compte d'un employeur situé en France (Annexe IX, Chap. 1, point 1.1.) ;
- pour les salariés qui exercent leur activité hors de France, de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération suisse, pour le compte d'un employeur situé à l'étranger (c'est-à-dire hors de ces Etats) (Annexe IX, Chap. 2, point 2.1.) ;
- pour les salariés exerçant leur activité pour le compte des organismes internationaux, ambassades et missions diplomatiques situés en France à l'exception des représentations diplomatiques d'un Etat membre de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération suisse (Annexe IX, Chap. 2, point 2.1.) ;
- pour les marins ressortissants d'un Etat membre de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération suisse embarquant sur un navire d'une compagnie maritime étrangère battant pavillon d'un Etat étranger, (Annexe IX, Chap.2, point 2.2.) ;
- pour les salariés relevant d'un employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France (Annexe IX, Chap. 4 point 4.1.) ;
- pour les travailleurs frontaliers qui résident en France et ont occupé une activité dans un Etat limitrophe (autre qu'un Etat membre de l'UE, de l'EEE ou autre que la Confédération suisse) (Annexe IX, Chap. 4 point 4.2.).

Certaines de ces situations donnent lieu à une affiliation obligatoire et d'autres à une affiliation facultative.

Le recouvrement des contributions de l'assurance chômage a par ailleurs été modifié par la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 portant réforme de l'organisation du service public de l'emploi, modifiée par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et le décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2010-1736 du 30 décembre 2010.

En conséquence, le recouvrement des contributions d'assurance chômage dues au titre des salariés détachés est assuré par les organismes de recouvrement visés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale ;

- le recouvrement des contributions d'assurance chômage dues au titre des salariés expatriés est assuré par Pôle emploi ;
- le recouvrement des contributions d'assurance chômage dues au titre des salariés des ambassades, consulats et autres organismes internationaux est assuré par Pôle emploi dès lors que les salariés concernés ne relèvent pas des règlements communautaires.

Pôle emploi assure le recouvrement des contributions d'assurance chômage selon les modalités fixées par l'annexe IX, jusqu'au 30 juin 2016.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les règles du code de la sécurité sociale sont applicables au recouvrement de ces contributions par Pôle emploi (Circ. Unédic n° 2011-14 du 09/03/2011).

1. AFFILIATION OBLIGATOIRE

Aux termes de l'article L. 5422-13 du code du travail et de l'article 5 de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, tout employeur situé en France et relevant du champ d'application de ladite convention, est tenu d'affilier au régime d'assurance chômage :

- les salariés détachés en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse ;
- les salariés expatriés avec lesquels il est lié par un contrat de travail en vue d'exercer une activité à l'étranger (hors Etats membres de l'UE, autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ou hors Confédération suisse), y compris si ce contrat de travail est suspendu (*Cass. soc. 1er avril 2003, n° 00-44231 - Bull civ. V - n° 127*).

S'agissant de cette dernière catégorie de salariés, la condition de nationalité n'est plus exigée en application de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011. Ainsi, tout employeur établi en France a l'obligation d'affilier ses salariés expatriés à l'assurance chômage, quelle que soit leur nationalité.

1.1. SALARIES EN SITUATION DE DETACHEMENT

La notion de détachement suppose :

- que le travailleur lié par un contrat de travail à un employeur situé en France, ait été envoyé à l'étranger en vue d'y exercer son activité ;
- qu'un lien de dépendance subsiste entre le travailleur et l'entreprise qui le détache.

La notion de détachement s'entend au sens du code de la sécurité sociale, lequel distingue deux situations de détachement :

↳ **Salarié détaché en vertu d'une convention internationale de sécurité sociale (C. sec. soc., art. L. 761-1)**

Chaque convention bilatérale ou multilatérale de sécurité sociale définit les conditions de détachement.

Cependant, un élément de définition est commun à toutes ces conventions : un lien de dépendance doit subsister entre le travailleur détaché et l'entreprise qui le détache.

La durée maximale du détachement varie selon les conventions entre 6 mois et 6 ans. Une condition de nationalité est souvent requise.

↳ **Salarié détaché au sens de l'article L. 761-2 du code de la sécurité sociale**

La possibilité de maintenir l'application du régime de sécurité sociale français est prévue pour les travailleurs détachés temporairement à l'étranger qui ne peuvent se prévaloir des règlements communautaires ou d'une convention internationale de sécurité sociale (C. sec. soc., art. L. 761-2).

En application de l'article R. 761-1 du code de la sécurité sociale, la durée du maintien au régime de sécurité sociale est fixée à 3 ans, renouvelable une fois.

L'organisme de sécurité sociale remet à l'employeur et au salarié une attestation de détachement.

Cette disposition s'applique sans condition de nationalité.

Exemple n° 1

L'entreprise située en France détache pour une mission de 10 mois en Inde deux salariés : l'un de nationalité française et l'autre de nationalité chinoise.

Dès lors, au regard des dispositions du code de la sécurité sociale, la position de détachement de ces salariés est reconnue : l'entreprise continue à verser, au régime d'assurance chômage français, les contributions d'assurance chômage pour ses deux salariés.

1.1.1. Contributions

1.1.1.1. Affiliation et recouvrement

L'affiliation des salariés en situation de détachement et le versement des contributions afférentes aux rémunérations qu'ils perçoivent sont réalisés dans les conditions de droit commun (Circ. Unédic n° 2014-22 du 17/07/2014 et n° 2011-14 du 09/03/2011 ; C. trav., art. L. 5422-16).

1.1.1.2. Montant des contributions

Les contributions sont calculées selon les dispositions prévues par le règlement général (RG 14/05/2014, art. 51 et 52).

Lorsque la rémunération du salarié détaché est perçue en devises étrangères, les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf cas particuliers définis par l'annexe VII au règlement général (*voir circulaire, à paraître, portant sur les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, XI*) sur l'ensemble des rémunérations converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale (*RG 14/05/2014, art. 51*).

1.1.2. Prestations

A l'issue de leur période d'activité, les travailleurs détachés sont admis au bénéfice des allocations de chômage, sous réserve qu'ils en remplissent les conditions d'attribution (*Circ. Unédic n° 2014-26 du 30/09/2014*). Ainsi, ils doivent être inscrits comme demandeurs d'emploi en métropole, dans un département d'outre-mer ou dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon.

La réglementation applicable - règlement général ou annexes à ce règlement - est déterminée en fonction de l'activité exercée à l'étranger.

1.2. SALARIES EN SITUATION D'EXPATRIATION

1.2.1. Définition

L'affiliation du salarié au régime d'assurance chômage est obligatoire dès lors que le salarié est embauché par un employeur compris dans le champ d'application du régime d'assurance chômage (*Circ. Unédic n° 2011-14 du 09/03/2011*), en vue d'exercer une activité à l'étranger (hors Etat membre de l'UE, hors Etat partie à l'accord sur l'EEE et hors Confédération suisse).

Au sens du régime général de sécurité sociale, l'expatriation correspond à la situation d'un salarié exerçant son activité hors de France pour le compte d'un employeur établi en France, dans des conditions ne répondant pas à la situation de détachement.

Dans cette situation :

- aucun accord international ne lie la France à l'Etat sur le territoire duquel le salarié exerce son activité ;
- l'employeur n'a pas opté pour le détachement, ou bien les conditions pour bénéficier du détachement font défaut (salarié n'ayant pas été soumis au préalable à la législation française, durée de la mission à l'étranger trop longue, etc.) ;
- l'employeur n'a pas choisi de maintenir son salarié affilié au régime français comme l'y autorise l'article L. 761-2 du code de la sécurité sociale (détachement interne) ou n'en remplit plus les conditions (durée supérieure à 6 ans).

Durant la durée de son expatriation, qui n'est pas limitée dans le temps, le salarié expatrié n'est pas ou plus soumis à la législation française de sécurité sociale.

1.2.2. Affiliation

Les entreprises employant du personnel expatrié sont tenues de s'affilier, pour ces salariés, au régime d'assurance chômage, selon les modalités prévues à l'article R. 5422-5 du code du travail.

L'affiliation est, dans ce cas, nominative et se fait auprès de Pôle Emploi Services.

Exemple n° 2

L'entreprise située en France expatrie pour une mission de 10 mois en Inde deux salariés : l'un de nationalité française et l'autre de nationalité chinoise.

L'affiliation au régime d'assurance chômage est obligatoire pour les deux salariés.

1.2.3. Contributions

1.2.3.1. Montant des contributions

Les employeurs concernés ont le choix entre, deux modalités de détermination de l'assiette des contributions dues pour les salariés expatriés (*Annexe IX, Chap. 1, point 1.3, art. 51*). Les contributions des employeurs et des salariés sont assises :

- soit sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées, converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- soit, après accord de la majorité des salariés concernés, sur les rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale qui seraient perçues sur le territoire métropolitain pour des fonctions correspondantes.

Ce choix s'exerce à titre définitif au moment de l'affiliation.

Si le premier type d'assiette a été adopté, une modification reste néanmoins possible avec l'accord de tous les salariés. Dans le second cas, aucun changement ultérieur n'est possible.

Sont exclues de l'assiette des contributions, les rémunérations dépassant 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale (*RG 14/06/2014, art. 51*).

Les taux applicables sont ceux prévus à l'article 52 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

1.2.3.2. Recouvrement des contributions

Quel que soit l'employeur, les conditions d'exigibilité des contributions dues pour les salariés expatriés sont celles prévues aux articles R. 5422-7 et R. 5422-8 du code du travail.

Le versement des contributions doit être accompagné d'un bordereau sur lequel sont désignés nommément les salariés concernés ; pour chacun d'eux, figure le montant des rémunérations retenu pour le calcul des contributions (*Annexe IX, Chap. 1, point 1.3., art. 54 § 1*).

Les obligations au regard du régime d'assurance chômage doivent être assumées par l'employeur situé dans le champ d'application territorial de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, lié par un contrat de travail avec le salarié expatrié, même si les salaires sont versés par un établissement situé hors de France dans lequel les salariés sont occupés. Le règlement des contributions est effectué à la diligence de l'employeur qui est responsable du paiement de la double contribution patronale et salariale.

En cas d'absence de déclaration par l'employeur, le montant des contributions est fixé à titre provisionnel, conformément à l'article R. 242-5 du code de la sécurité sociale (*Annexe IX, Chap. 1er, point 1.3., art. 54 § 2*).

Si le versement des contributions n'est pas effectué aux dates limites d'exigibilité, des majorations de retard sont calculées en application de l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale (*Annexe IX, Chap. 1er, point 1.3., art. 55*).

Tout recouvrement contentieux est précédé d'une mise en demeure de payer, dans les conditions prévues à l'article R. 5422-9 du code du travail. Le cas échéant, le Directeur de Pôle emploi peut délivrer une contrainte entraînant tous les effets d'un jugement (*C. trav., art. L.5422-16*).

Toute demande de délai de paiement, de remise de contributions ou de majorations de retard est effectuée auprès de l'Instance paritaire régionale (*RG 14/06/2014, art. 57 ; Acc. d'appli. n° 12 § 6*).

1.2.4. Attribution de l'ARE

Les salariés expatriés peuvent bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) après leur inscription comme demandeurs d'emploi en France ou à Monaco, dans les conditions de droit commun.

Lorsqu'un examen des circonstances de l'espèce est nécessaire, il doit être effectué par l'instance paritaire régionale dans les conditions fixées à l'accord d'application n° 12 § 3.

1.2.4.1. Recevabilité de la demande d'allocation

Pour que sa demande d'allocation soit recevable, le salarié privé d'emploi doit présenter sa carte vitale ou l'attestation d'assuré social ou, à défaut, une attestation d'assujettissement à l'un des régimes de sécurité sociale gérés par la caisse des français de l'étranger.

1.2.4.2. Conditions d'ouverture de droits

La recherche de la durée d'affiliation minimale requise pour l'ouverture des droits à la suite du départ volontaire d'une activité salariée autre que la dernière s'effectue uniquement en jours ayant donné lieu au versement des contributions (*Annexe IX, Chap. 1, point 1.2., art. 4*).

Les autres conditions d'ouverture de droits sont celles fixées par les articles 3 et 4 du règlement général.

Le bénéfice de l'ARE est réservé aux salariés expatriés en situation de chômage involontaire. Cependant, certains cas de démission sont considérés comme légitimes (*Acc. d'appli. n° 14*).

Si la condition d'ouverture de droits relative au chômage involontaire n'est pas remplie, l'examen de la situation du salarié est effectué, au 122^e jour de chômage, par l'instance paritaire régionale (*Acc. d'appli. n° 12 § 1*).

1.2.4.3. Montant de l'ARE

L'ARE est calculée sur la base des rémunérations effectivement perçues et soumises à contributions au cours des quatre trimestres civils précédant celui au cours duquel est intervenu le dernier jour de travail payé (*Annexe IX, Chap. 1, point 1.2., art. 11*).

Le salaire journalier de référence est égal au quotient du salaire de référence par le nombre de jours compris dans la période de référence calcul ayant donné lieu au versement des contributions.

Les jours pendant lesquels le salarié n'a pas appartenu à une entreprise, les jours d'absence non payés et, d'une manière générale, les jours n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale, sont déduits du nombre de jours ayant donné lieu au versement des contributions (*Annexe IX, Chap. 1, point 1.2., art. 13*).

1.2.4.4. Point de départ du versement des allocations

Comme dans le règlement général, les allocations journalières sont versées au terme des différés d'indemnisation et du délai d'attente. Toutefois, le délai d'attente n'est pas opposé s'il a déjà été appliqué dans les 12 mois précédant la prise en charge.

En cas de versement de tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés ou d'indemnités de rupture ne résultant pas directement d'une disposition législative, postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, le salarié et l'employeur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé, doivent être remboursées.

2. AFFILIATION FACULTATIVE

Pour les employeurs qui ne sont pas tenus de s'affilier à l'assurance chômage, le chapitre 2 de l'annexe IX ouvre la possibilité d'une affiliation volontaire. Par ailleurs, lorsque cette faculté n'a pas été exercée par l'employeur, le chapitre 3 de l'annexe IX permet aux salariés d'adhérer à titre individuel à l'assurance chômage.

2.1. AFFILIATION FACULTATIVE DES EMPLOYEURS

2.1.1. Champ d'application

Peuvent s'affilier à titre facultatif :

- les employeurs non compris dans le champ d'application du régime d'assurance chômage défini à l'article 5 de la convention du 14 mai 2014 ;
- les compagnies maritimes étrangères pour leur personnel navigant ressortissant d'un Etat membre de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération suisse.

2.1.1.1. Entreprises et organismes visés

Les employeurs non compris dans le champ d'application du régime d'assurance chômage ont la possibilité de s'affilier à titre volontaire.

Il s'agit :

- des employeurs établis à l'étranger (hors UE, EEE et Confédération suisse) dont la nature juridique leur permettrait, en France, d'être assujettis au régime d'assurance chômage. Ces employeurs peuvent affilier les salariés expatriés qu'ils occupent, sous réserve que les intéressés ne soient pas considérés comme agents fonctionnaires, agents titulaires ou encore agents statutaires au regard de la législation française ou étrangère applicable ;

Exemple n° 3

Une entreprise australienne expatrie un de ses salariés, ressortissant indien, en Turquie. Le salarié peut bénéficier de l'affiliation au régime d'assurance chômage si l'employeur en a fait la demande.

- des organismes internationaux, ambassades et consulats d'Etats autres que ceux qui sont membres de l'UE, de l'EEE et de la Confédération suisse, situés en France, qui peuvent également faire bénéficier du régime d'assurance chômage leurs salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale français.

Exemple n° 4

Un salarié de nationalité sénégalaise, travaillant pour l'Unesco en France et affilié au régime général de sécurité sociale, peut être affilié au régime d'assurance chômage par son employeur.

2.1.1.2. Cas particulier des compagnies maritimes étrangères

Sont concernées, toutes les compagnies qui embarquent des personnels navigants français ou ressortissants d'un Etat membre de l'UE, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ou de la Confédération suisse, sur des navires battant pavillon d'un Etat étranger (à l'exclusion des navires battant pavillon d'un Etat membre de l'UE, d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE ou de la Confédération suisse).

Les compagnies maritimes occupant des personnels navigants français ou ressortissants d'un Etat membre de l'UE, d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE ou de la Confédération suisse sur des navires immatriculés et armés dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) peuvent également demander à s'affilier au régime d'assurance chômage.

Les personnels navigants concernés doivent, pendant la durée de leur navigation :

- être inscrits à un quartier maritime français ;
- être admis au bénéfice du régime de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) (*Annexe IX, Chap. 2, point 2.2.*).

2.1.2. Procédure d'affiliation et paiement des contributions

2.1.2.1. Cas général

Il appartient à l'employeur d'effectuer une demande d'affiliation auprès de Pôle emploi services.

Les demandes, qui peuvent être déposées à tout moment, doivent être accompagnées :

- de l'accord de la majorité des personnels susceptibles d'être concernés par cette mesure ;
- de l'engagement de l'employeur de contribuer pour la totalité desdits personnels présents et futurs ;
- et de l'engagement de cet employeur d'observer les dispositions de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, du règlement général, de ses annexes, de ses accords d'application et de leurs avenants présents et futurs (*Annexe IX, Chap. 2, point 2.1.2., art. 49*).

Une fois cette demande acceptée, un bordereau d'affiliation doit être signé par l'employeur ou par une personne dûment mandatée.

L'affiliation prend effet à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel les engagements susvisés ont été souscrits.

Le calcul des contributions et leur paiement sont déterminés selon les modalités visées au point 1.2.3. ci-dessus.

Lorsque l'employeur ne respecte pas ses obligations, notamment en cas d'absence de versement des contributions ou de production de fausses déclarations, le contrat d'adhésion cesse de s'appliquer à l'entreprise (*Annexe IX, Chap. 2, point 2.1.2., art. 55*). Les salariés peuvent alors adhérer individuellement.

2.1.2.2. Cas particulier des compagnies maritimes étrangères

L'employeur doit déposer une somme au moins égale au montant des contributions (part patronale et part salariale comprises) qui auraient été dues pendant l'année civile précédente si l'entreprise avait été affiliée, et au maximum à deux fois ce montant (*Annexe IX, Chap. 2, point 2.2.2., art. 55*).

Ce dépôt est réévalué chaque année pour tenir compte du montant des contributions de l'année précédente. Il ne dispense pas les compagnies de régler les contributions courantes aux échéances normales.

L'engagement pris par l'employeur prend effet au 1^{er} janvier.

↳ Montant et recouvrement des contributions

Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées, converties en euros sur la base du taux officiel du change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Le taux des contributions est fixé par l'article 52 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014. La périodicité de versement des contributions est régie par les articles R. 5422-7 et R. 5422-8 du code du travail.

Tout versement doit être accompagné d'un bordereau sur lequel sont désignés nommément les salariés concernés et, pour chacun d'eux, le montant des rémunérations retenu pour le calcul des contributions.

↳ **Renouvellement et dénonciation de l'engagement**

L'engagement souscrit est renouvelable chaque année par tacite reconduction ; chacune des deux parties peut le dénoncer à l'issue de chaque période annuelle, sous réserve d'observer un préavis de 6 mois et de notifier la dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception (*Annexe IX, Chap. 2, point 2.2.2., art. 49*).

Dans le cas de dénonciation faite dans cette forme, la part du dépôt excédant les contributions échues jusqu'au 31 décembre de l'année où expire l'engagement est reversée, s'il y a lieu, à la compagnie.

L'absence de versement des contributions s'analyse en une rupture d'engagement sans préavis. Dans cette situation, le dépôt reste acquis à l'assurance chômage dans sa totalité et le régime cesse de s'appliquer à l'égard des personnels navigants des compagnies concernées (*Annexe IX, Chap. 2, point 2.2.2., art. 55*). Les salariés informés de cette situation peuvent alors adhérer individuellement au régime d'assurance chômage.

2.1.3. Conditions d'indemnisation

Les conditions d'ouverture de droits ainsi que les modalités de calcul du salaire de référence sont définies par des règles particulières énoncées au chapitre 2 de l'annexe IX.

2.1.3.1. Recevabilité de la demande d'allocation

L'examen des demandes d'allocations de chômage déposées par des salariés expatriés affiliés à titre facultatif par leur employeur est effectué dans les conditions visées au point 1.2.4.1.

2.1.3.2. Conditions d'ouverture de droits

Les demandeurs d'emploi relevant du chapitre 2 de l'annexe IX doivent justifier des conditions d'ouverture de droits prévues par les articles 3 et 4 du règlement général.

Cependant, s'agissant d'un régime facultatif, les intéressés doivent justifier de durées d'affiliation particulières (*Annexe IX, Chap. 2, point 2.1.1., art. 3*).

La condition d'affiliation s'apprécie en fonction du nombre de jours ayant donné lieu au versement des contributions au cours d'une période de référence de 24, 48 ou 72 mois précédant la fin du contrat de travail (terme du préavis).

Les durées d'affiliation requises par l'article 3 du point 2.1.1. du chapitre 2 de l'annexe IX sont les suivantes :

- 546 jours au cours des 24 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) pour les salariés âgés de moins de 50 ans (*art. 3 a*) ;

- 1095 jours au cours des 48 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) pour les salariés âgés de 50 ans et plus (*art. 3 b*) ;
- 1642 jours au cours des 72 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) pour les salariés âgés d'au moins 57 ans à cette date et justifiant de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse (*art. 3 c*).

Sont assimilées à des jours de paiement des contributions, les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, à raison d'un jour pour 5 heures de formation, dans la limite des 2/3 du nombre de jours d'affiliation recherchés dans le cadre de l'article 3 précité, soit :

- 365 jours si la durée d'affiliation recherchée est celle prévue à l'article 3 a) du chapitre 2 de l'annexe IX (546 jours d'affiliation) ;
- 730 jours si la durée d'affiliation recherchée est celle prévue à l'article 3 b) du chapitre 2 de l'annexe IX (1 095 jours d'affiliation) ;
- 1 094 jours si la durée d'affiliation recherchée est celle prévue à l'article 3 c) du chapitre 2 de l'annexe IX (1 642 jours d'affiliation) ;
- le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours de paiement des contributions.

Outre les conditions d'ouverture de droits prévues à l'article 4 a), b), c), d) et f) du point 2.1.1. du chapitre 2 de l'annexe IX, les salariés affiliés à titre facultatif ne doivent pas avoir quitté volontairement leur dernière activité professionnelle salariée ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, dès lors que, depuis le départ volontaire, ils ne peuvent justifier du versement des contributions pour leur compte pendant au moins 91 jours (*Annexe IX, Chap. 2, point 2.1.1., art. 4 e*).

L'accord d'application n° 14 relatif aux cas de démission considérés comme légitimes est applicable.

Si la condition d'ouverture de droits relative au chômage involontaire n'est pas remplie, l'examen de la situation des intéressés pourra être réalisé, à leur demande, au 122^e jour de chômage par l'instance paritaire régionale.

Par ailleurs, la perte d'emploi intervenant à la suite d'une fermeture définitive de l'entreprise ne dispense pas les travailleurs privés d'emploi de justifier de la condition minimale d'affiliation requise pour l'ouverture du droit aux prestations de chômage, soit 546 jours.

2.1.3.3. Salaire de référence

Le salaire de référence est calculé à partir du montant des contributions versées au cours d'une période de référence constituée des 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel est intervenue la fin du contrat de travail (terme du préavis).

Le salaire de référence est égal au produit des contributions versées au cours de la période de référence par un coefficient égal au quotient de 100 par le taux d'appel des contributions.

Le montant ainsi obtenu ne peut être supérieur à la somme des salaires mensuels soumis à contributions d'assurance chômage (4 fois le plafond de la sécurité sociale) (*Annexe IX, Chap. 2, point 2.1.1., art. 11*).

Exemple n° 5

Fin du contrat de travail : 15/07/2015
Période de référence calcul : 01/07/2014 au 30/06/2015
Montant des contributions versées pendant la période de référence : 4 500 €
Taux d'appel des contributions : 6,40 %

Salaire de référence : $4\,500 \times \frac{100}{6,40} = 70\,312,50 \text{ €}$

2.1.3.4. Salaire journalier de référence

Le salaire journalier de référence est égal au quotient du salaire de référence par le nombre de jours ayant donné lieu au versement des contributions au cours de la période de référence calcul (*Annexe IX, Chap. 2, point 2.1.1., art. 13*).

Exemple n° 6

Salaire de référence : 70 312,50€
Nombre de jours ayant donné lieu au versement des contributions du 01/07/2014 au 30/06/2015 : 365 jours

Salaire journalier de référence : $\frac{70\,312,50}{365} = 192,64\text{€}$

2.1.3.5. Montant de l'allocation et durée d'indemnisation

Les modalités de calcul de l'ARE sont identiques à celles prévues par le règlement général de l'assurance chômage.

La durée d'indemnisation varie en fonction de la durée d'affiliation, de l'âge de l'intéressé à la fin du contrat de travail (terme du préavis) et du nombre de trimestres validés par l'assurance vieillesse pour les travailleurs privés d'emploi âgés de 57 ans ou plus.

Durée d'affiliation	Durée maximale d'indemnisation
▪ 546 jours dans les 24 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).	▪ 546 jours quel que soit l'âge à la fin du contrat de travail.
▪ 1095 jours dans les 48 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).	▪ 912 jours pour les travailleurs privés d'emploi âgés de 50 ans ou plus à la fin du contrat de travail.
▪ 1642 jours dans les 72 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) et 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale.	▪ 1277 jours pour les travailleurs privés d'emploi âgés de 57 ans ou plus à la fin du contrat de travail.

Sont pris en compte pour la recherche de la condition des 100 trimestres d'assurance vieillesse prévue par l'article 9 § 1^{er} c) (*Annexe IX, Chap. 2, point 2.1.1.*) de l'annexe IX du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage :

- les trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale (périodes d'assurance, périodes équivalentes et périodes assimilées) ;
- les périodes validées par la caisse autonome des retraites de Monaco pour les salariés ayant exercé une ou plusieurs activités sur le territoire monégasque ;
- les périodes validées par les régimes de retraite auxquels ont été affiliés à titre obligatoire les salariés relevant de l'annexe IX. Il s'agit des régimes de retraites rendus obligatoires dans l'entreprise en vertu d'une disposition législative, réglementaire ou conventionnelle (accord ou règlement d'entreprise). Les cotisations correspondant à ces retraites peuvent être financées conjointement par l'employeur et le salarié ou exclusivement par l'employeur.

En cas de participation d'un allocataire à une action de formation rémunérée par l'Etat ou la région, les durées maximales d'indemnisation de 912 et de 1277 jours prévues à l'article 9 § 1^{er} b) et c) de la rubrique 2.1.1. sont réduites de la moitié de la durée de la formation. La durée d'indemnisation ainsi déterminée ne peut cependant être réduite à moins de 30 jours, pour les allocataires dont le reliquat était au moins de 30 jours d'indemnisation à l'entrée en stage (*Annexe IX, Chap. 2, point 2.1.1., art. 10.*).

2.1.3.6. Point de départ du versement des allocations

Comme dans le règlement général, les allocations journalières sont versées au terme des différés d'indemnisation et du délai d'attente. Toutefois, le délai d'attente n'est pas opposé s'il a déjà été appliqué dans les 12 mois précédant la prise en charge (*RG 14/05/2014, art. 21 à 23*).

En cas de versement de tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés ou d'indemnités de rupture ne résultant pas directement d'une disposition législative postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, le salarié et l'employeur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé, doivent être remboursées (*RG 14/05/2014, art. 21 à 23*).

2.1.4. Conditions d'indemnisation des personnels des ambassades, consulats et missions diplomatiques situés en France

Ces personnels sont indemnisés dans les conditions décrites aux points 2.1.3.1. à 2.1.3.6 ci-dessus.

2.1.5. Conditions d'indemnisation des personnels navigants de la marine marchande

Les personnels navigants de la marine marchande affiliés à titre facultatif par leur employeur sont indemnisés dans les conditions prévues au chapitre premier de l'annexe II (*voir circulaire, à paraître prochainement, relative aux annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, XI, Fiche 2 ; Annexe IX, Chap. 2, point 2.2.1.*).

2.1.6. Tableau récapitulatif : employeurs et salariés concernés

Employeurs	Salariés concernés	Conditions particulières
<ul style="list-style-type: none">▪ Employeurs situés hors EEE et Confédération suisse	<ul style="list-style-type: none">▪ Tous, dès lors qu'ils exercent hors EEE et Confédération suisse	<ul style="list-style-type: none">▪ Aucune
<ul style="list-style-type: none">▪ Consulats, ambassades, organismes internationaux situés en France	<ul style="list-style-type: none">▪ Tous	<ul style="list-style-type: none">▪ Affiliation au régime de sécurité sociale
<ul style="list-style-type: none">▪ Compagnies maritimes étrangères	<ul style="list-style-type: none">▪ Ressortissants français ou d'un Etat membre de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération suisse	<ul style="list-style-type: none">▪ Inscription à un quartier maritime français▪ Admission au bénéfice de l'ENIM

2.2. ADHESION INDIVIDUELLE DES SALARIES

Les salariés expatriés qui n'ont pas été affiliés à titre volontaire par leur employeur au régime d'assurance chômage peuvent adhérer à titre individuel audit régime sous certaines conditions (Annexe IX, Chap. 3).

2.2.1. Salariés concernés

Peuvent demander à adhérer au régime d'assurance chômage :

- les salariés occupés hors de France, y compris dans les collectivités d'outre-mer non-comprises dans le champ d'application territorial du régime d'assurance chômage (les îles de Wallis et Futuna, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises et la Nouvelle-Calédonie) :
- par un employeur situé à l'étranger et dont l'activité entre dans le champ d'application du régime d'assurance chômage, dès lors que les intéressés ne sont pas couverts par le règlement (CE) n° 883/2004 ;

Exemple n° 7

Un ressortissant brésilien, résidant en France, convient de travailler pour une entreprise en Afrique du Sud durant quelques années. Il n'est ni détaché, ni expatrié.

Avant son départ, il s'affilie à titre individuel au régime d'assurance chômage car il n'exclut pas de revenir en France au terme de son contrat.

- par un Etat étranger ou par un établissement public de l'Etat étranger, sous réserve que les intéressés ne soient pas considérés comme agents fonctionnaires dans cet Etat ;

Exemple n° 8

Un ressortissant français est embauché en qualité d'agent contractuel par une mairie en Ukraine. Il peut demander à s'affilier à titre individuel au régime d'assurance chômage.

- les salariés employés par une ambassade ou un consulat d'un Etat tiers (hors UE, EEE et Confédération suisse) situé en France et assujettis au régime français de sécurité sociale, dès lors qu'ils ne sont ni couverts par le règlement (CE) n° 883/2004 ni affiliés à titre facultatif par leur employeur ;

Exemple n° 9

Un ressortissant mexicain travaillant pour l'ambassade du Mexique à Paris peut demander à s'affilier à titre individuel au régime d'assurance chômage dès lors qu'il est affilié au régime général de sécurité sociale français.

- les salariés employés par un organisme international situé en France, assujettis au régime français de sécurité sociale, dès lors qu'ils ne sont pas affiliés à titre facultatif par leur employeur ;

Exemple n° 10

Un salarié belge travaillant pour l'Unesco à Paris peut demander à s'affilier à titre individuel au régime d'assurance chômage dès lors qu'il est affilié au régime général de sécurité sociale français.

- les salariés occupés par une ambassade ou un consulat situé à l'étranger (hors Etats de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération suisse) ;

Exemple n° 11

Un salarié anglais travaillant pour le consulat de France à Ankara peut demander à s'affilier à titre individuel au régime d'assurance chômage.

- les marins, quelle que soit leur nationalité, embarqués sur des navires battant pavillon d'un Etat étranger (autre que la Confédération suisse ou un Etat de l'UE ou de l'EEE), ou sur des navires immatriculés et armés dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Exemple n° 12

Une compagnie maritime embarque sur un navire battant pavillon panaméen du personnel navigant : ressortissant de l'EEE et ressortissant d'Etats tiers.

La compagnie peut affilier le personnel navigant ressortissant de l'EEE au régime d'assurance chômage. Si elle ne le fait pas, ce personnel peut s'affilier à titre individuel.

Le personnel navigant ressortissant d'Etats tiers ne peut s'affilier qu'à titre individuel au régime d'assurance chômage.

- Les salariés occupés par un organisme international situé à l'étranger (y compris dans un Etat de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération suisse, dès lors qu'ils ne sont pas couverts par le règlement (CE) n° 883/2004).

Exemple n° 13

Un salarié, ressortissant suédois, travaillant pour l'ONU à New York peut demander à s'affilier au régime d'assurance chômage à titre individuel.

En résumé, ne peuvent être acceptées les demandes d'adhésion présentées notamment par :

- les salariés couverts par le règlement (CE) n° 883/2004 ;
- les salariés expatriés déjà affiliés au régime d'assurance chômage soit à titre obligatoire, soit à titre facultatif par leur employeur ;
- les salariés expatriés occupés par un Etat étranger, un établissement public d'un Etat étranger ou une collectivité territoriale étrangère qui, au regard de la loi étrangère applicable, sont considérés comme agents fonctionnaires.

2.2.2. Procédure d'affiliation

Les salariés concernés peuvent demander à adhérer au régime d'assurance chômage avant leur expatriation, ou dans les 12 mois suivant celle-ci. Dans cette dernière hypothèse, la demande doit être formulée à une date à laquelle le contrat de travail avec l'employeur est encore en vigueur.

Un dossier d'adhésion comportant, notamment, les informations leur permettant de s'affilier au régime d'assurance chômage leur est adressé.

Le salarié doit accompagner sa demande (*Annexe IX, Chap. 3, point 3.3., art. 49*) :

- d'une copie du contrat conclu avec l'employeur qui l'occupe, ou d'une copie de la lettre d'engagement émanant de l'employeur, attestant de sa qualité de salarié ;
- de renseignements sur l'activité et la nature juridique de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie, permettant de s'assurer qu'il peut adhérer individuellement au régime d'assurance chômage.

Toute modification du contrat de travail doit être signalée. Un changement d'employeur entraîne ainsi une nouvelle demande d'adhésion.

2.2.3. Contributions

Les contributions sont entièrement à la charge du salarié qui seul en effectue le paiement (*Annexe IX, Chap. 3, point 3.3., art. 55*).

2.2.3.1. Montant des contributions

Les contributions sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées, converties en euros sur la base du taux officiel du change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Le montant des contributions est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1 (*Annexe IX, Chap. 3, point 3.3., art. 55*).

Les contributions ne sont pas appelées sur les rémunérations qui dépassent 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Pour les salariés des organismes internationaux, situés en France ou à l'étranger, qui ne relèvent pas d'un régime français de sécurité sociale, l'assiette est spécifique : leurs contributions sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes, converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, telles qu'elles sont définies pour le calcul des cotisations au régime d'assurance vieillesse (*Annexe IX, Chap. 3, point 3.3., art. 51*).

Le taux des contributions est fixé à l'article 52 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, soit 6,40 % au 1^{er} juillet 2014.

2.2.3.2. Paiement des contributions

Les contributions sont dues dès le premier jour d'activité dans l'emploi qui a donné lieu à une affiliation individuelle.

Pour les salariés des organismes internationaux situés en France ou à l'étranger, la date d'effet de la demande d'adhésion est fixée au premier jour du contrat de travail.

En tout état de cause, au jour de l'adhésion, le contrat de travail doit toujours être en vigueur.

Le versement des contributions est effectué en euros selon une périodicité trimestrielle. Les contributions doivent être réglées dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil, au titre des rémunérations perçues le trimestre civil antérieur (*Annexe IX, Chap. 3, point 3.3., art. 53*).

Tout versement doit être accompagné d'un bordereau sur lequel est désigné nommément le salarié concerné avec indication du montant des rémunérations retenu pour le calcul des contributions (*Annexe IX, Chap. 3, point 3.3., art. 54*).

2.2.3.3. Sanction en cas de non-respect des obligations

Le risque de privation d'emploi n'est plus couvert si l'intéressé cesse de verser les contributions (Annexe IX, Chap. 3, point 3.3., art. 55).

Lorsqu'une cessation du versement est constatée, une lettre est adressée à l'intéressé pour lui signaler le non-respect de ses obligations et ses conséquences. La couverture du risque de privation d'emploi prend fin à compter de cette notification.

2.2.4. Prestations

↳ Principe

Les conditions d'indemnisation des salariés affiliés à titre individuel au régime d'assurance chômage sont identiques à celles des salariés expatriés dont l'employeur est affilié à titre facultatif (point 2.1.3).

↳ Cas particulier

Deux dispositions particulières sont prévues pour les salariés des organismes internationaux (Annexe IX, Chap. 3, point 3.2.).

↳ Délai de Franchise

Est institué « un délai de franchise égal à un nombre de jours correspondant au quotient du douzième du salaire de référence par le salaire journalier de référence » (Annexe IX, Chap. 3, point 3.2., art. 21 § 4).

Ce délai de franchise s'ajoute aux différés d'indemnisation fixés à l'article 21 du règlement général modifié par le chapitre 3 de l'annexe IX et au délai d'attente prévu à l'article 22 du même règlement.

↳ Interruption du paiement des allocations

Les salariés des organismes internationaux ne relevant pas, au titre de leur activité au sein de leur organisme, du régime général de l'assurance vieillesse, il s'ensuit que les conditions de départ à la retraite et de liquidation de la retraite sont différentes du dispositif français.

Toutefois, pour bénéficier de l'ARE, les salariés des organismes internationaux ne doivent pas « avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse au sens du 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail ; de plus, les personnes âgées de 55 ans et plus ne doivent pas pouvoir prétendre à un avantage de vieillesse à caractère viager à taux plein ou à titre anticipé » (Annexe IX, Chap. 3, point 3.2., art. 4 c)).

2.2.5. Tableau récapitulatif : salariés concernés

Salariés concernés	Conditions
<ul style="list-style-type: none">▪ Occupés hors de France par un employeur relevant du droit privé situé à l'étranger	<ul style="list-style-type: none">▪ Ne pas être couvert par les règlements communautaires
<ul style="list-style-type: none">▪ Occupés par un Etat étranger ou un établissement public de l'Etat étranger	<ul style="list-style-type: none">▪ Agents non fonctionnaires
<ul style="list-style-type: none">▪ Occupés par une ambassade ou un consulat situé en France	<ul style="list-style-type: none">▪ Etre assujetti au régime de sécurité sociale▪ Ne pas être couvert par les règlements communautaires
<ul style="list-style-type: none">▪ Occupés par un organisme international situé en France	<ul style="list-style-type: none">▪ Etre assujetti au régime de sécurité sociale
<ul style="list-style-type: none">▪ Occupés par un organisme international situé à l'étranger	<ul style="list-style-type: none">▪ Ne pas être couvert par les règlements communautaires
<ul style="list-style-type: none">▪ Occupés par une ambassade ou un consulat situé à l'étranger	<ul style="list-style-type: none">▪ Exercer son activité à l'étranger hors Etat membre de l'UE, de l'EEE et de la Confédération suisse
<ul style="list-style-type: none">▪ Marins embarqués sur des navires battant pavillon d'un Etat étranger	<ul style="list-style-type: none">▪ Ne pas être affilié par l'employeur

Dans tous les cas, le salarié ne doit pas bénéficier d'une affiliation obligatoire ou facultative par son employeur.

3. SALARIES RELEVANT D'UN EMPLOYEUR DONT L'ENTREPRISE NE COMPORTE PAS D'ETABLISSEMENT EN FRANCE

3.1. CHAMP D'APPLICATION

La rubrique 4.1 du chapitre 4 de l'annexe IX vise les salariés, quelle que soit leur nationalité, qui exercent leur activité :

- en France, c'est-à-dire sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer ou dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, et Saint-Pierre et Miquelon ;
- sur le territoire monégasque, conformément à l'avenant du 29 septembre 2014 portant extension du champ d'application territorial de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque ;

- pour le compte d'un employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France, c'est-à-dire d'une entité immatriculée en qualité d'établissement, bureau, ou succursale d'une société étrangère.

3.2. PRESTATIONS

Les conditions d'attribution des allocations de chômage, et notamment les conditions d'ouverture de droits, sont examinées au regard des dispositions du règlement général ou de ses annexes.

3.3. CONTRIBUTIONS

L'employeur sans établissement en France est tenu d'accomplir les obligations déclaratives et contributives à l'égard de l'assurance chômage lorsqu'il emploie des salariés sur le territoire français.

La rubrique 4.1 du chapitre 4 de l'annexe IX précise également que « *pour remplir ses obligations, l'employeur peut désigner un représentant résidant en France, qui est personnellement responsable des déclarations et du versement des sommes dues en application de la présente annexe* ».

3.3.1. Affiliation et paiement des contributions

3.3.1.1. Institution compétente

Conformément à l'article L. 5427-1 3^e alinéa du code du travail, l'organisme de recouvrement compétent est celui à qui est confié habituellement le recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS.

L'article L. 243-1-2 du code de la sécurité sociale, introduit par l'article 71 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, énonce :

« L'employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France remplit ses obligations relatives aux déclarations et versements des contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle auxquelles il est tenu au titre de l'emploi de personnel salarié auprès d'un organisme de recouvrement unique, désigné par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, etc. ».

Il résulte de ce texte que l'employeur remplit lesdites obligations auprès d'un organisme de recouvrement unique (URSSAF).

Dès lors que ces employeurs se sont affiliés (*point 3.3.1.2.*), un numéro « Siret » leur est attribué et ils peuvent accéder à l'ensemble des services proposés par Net-entreprises et notamment à la télé-déclaration de l'ensemble des cotisations et contributions sociales dont ils sont redevables, via la déclaration unifiée des cotisations sociales (DUCS).

En parallèle, chaque organisme de protection sociale a désigné en son sein un interlocuteur unique, c'est-à-dire une institution compétente pour recevoir l'affiliation de ces employeurs et procéder au recouvrement de leurs contributions et cotisations, y compris par voie contentieuse.

Par arrêté du 29 septembre 2004 (*JORF du 28 octobre 2004*), le ministère de la santé et de la protection sociale a désigné l'URSSAF du Bas-Rhin (désormais URSSAF d'Alsace) en qualité d'organisme chargé du recouvrement des contributions et cotisations dues au régime général de la sécurité sociale par les employeurs dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France.

3.3.1.2. Affiliation

L'article 49 §1^{er} de la rubrique 4.1. du chapitre 4 de l'annexe IX précise que « *l'employeur est tenu de s'affilier au régime d'assurance chômage auprès de l'organisme de recouvrement compétent mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail selon les modalités prévues à l'article R. 5422-5 du même code* ».

En tout état de cause, l'affiliation prend effet et les contributions sont dues à la date à laquelle l'employeur est assujéti au régime d'assurance chômage.

En pratique, l'employeur effectue les premières démarches d'affiliation via Net-entreprises (www.net-entreprises.fr, espace « *foreign companies* »). Une fois les formalités accomplies, l'URSSAF d'Alsace en informe les autres organismes de protection sociale. L'employeur reçoit ensuite la confirmation de son affiliation au régime d'assurance chômage.

3.3.1.3. Paiement des contributions

Les employeurs dont les entreprises ne comportent pas d'établissement en France sont assujéttis, au titre des salariés qu'ils emploient sur ce territoire :

- aux contributions générales d'assurance chômage ;
- aux cotisations au régime de garantie des salaires (AGS), que leur entreprise soit située sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou sur un territoire autre.

L'assiette des contributions est constituée de l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale, à l'instar des dispositions de droit commun.

3.3.2. Conséquences du non-respect des obligations

En cas de non-respect de ses obligations par l'employeur, les règles du code de la sécurité sociale s'appliquent tant pour le calcul des majorations et pénalités de retard, que pour le recouvrement contentieux (*Circ. Unédic n° 2011-14 du 09/03/2011*).

4. TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Les travailleurs frontaliers visés au chapitre 4 point 4.2. de l'annexe IX sont affiliés au régime d'assurance chômage de l'Etat sur le territoire duquel ils exercent leur activité.

Cependant, en cas de privation involontaire d'emploi, le versement des allocations d'assurance chômage incombe à l'Etat sur le territoire duquel ils résident.

4.1. DEFINITION

Sont concernés, à titre principal, au sens du chapitre 4 point 4.2. de l'annexe IX, les travailleurs frontaliers qui :

- résident en France et exercent une activité salariée dans un Etat limitrophe autre qu'un Etat membre de l'UE, un Etat partie à l'accord sur l'EEE ou la Confédération suisse ;
- résident en France et y retournent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine tout en exerçant une activité salariée dans un Etat limitrophe¹.

Les travailleurs frontaliers détachés par leur employeur conservent la qualité de travailleur frontalier pendant 4 mois au plus, même si au cours de cette période, ils ne peuvent retourner chaque jour ou au moins une fois par semaine dans l'Etat de leur résidence.

Le cas échéant, sont également visés les travailleurs frontaliers définis au point 1.5. de la convention franco-suisse du 14 décembre 1978, à savoir : les ressortissants d'un Etat autre que les Etats membres de l'EEE ou de la Confédération suisse, qui ont leur domicile ou qui ont été autorisés à établir leur résidence dans la zone frontalière de l'un des deux Etats contractants, où ils retournent chaque jour, et qui exercent régulièrement une activité frontalière dans la zone de l'autre Etat.

Le maintien de cette disposition de la convention franco-suisse du 14 décembre 1978, devenue partiellement obsolète depuis le 1^{er} juin 2002, date d'entrée en vigueur de l'accord bilatéral du 21 juin 1999 conclu entre la Suisse et l'Union européenne, est justifié par le fait que les règlements (CE) n° 859/2003 du 14 mai 2003 et n° 1231/2010 du 24 novembre 2010 ne s'appliquent pas au territoire suisse.

En effet, ces règlements (*Circ. Unédic n° 2011-20 du 16/05/2011*) étendent, sous certaines conditions, les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71, du règlement (CEE) n° 574/72 et du règlement (CE) n° 883/2004 et son règlement d'application n° 987/2009, aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité.

Dans la mesure où les règlements (CE) n° 859/2003 du 14 mai 2003 et n° 1231/2010 du 24 novembre 2010 ne sont pas applicables en Suisse, un travailleur non ressortissant de l'EEE ou de la Confédération suisse ne peut s'en prévaloir auprès des institutions suisses compétentes ni, en conséquence, bénéficier des prestations de chômage en France à ce titre.

Il convient donc de ne pas priver les intéressés d'un droit acquis sur la base de l'article 1.5 de la convention franco-suisse d'assurance chômage de 1978 qui demeure applicable pour les personnes visées ci-dessus.

¹ A titre principal : Andorre, Iles de Jersey et Guernesey et partie hollandaise de l'île de Saint-Martin

Exemple n° 14

Monsieur X, réside en France métropolitaine, travaille en Andorre.
Il effectue le trajet chaque jour de son domicile à son lieu de travail.
Il est travailleur frontalier.

Exemple n° 15

Madame Y réside à Saint-François en Guadeloupe et travaille en République dominicaine.
Elle effectue le trajet de son domicile à son lieu de travail chaque week-end.
Elle est travailleur frontalier.

Exemple n° 16

Monsieur et Madame Z résident à Saint-Pierre et Miquelon. Ils travaillent tous les deux au Canada.
Ils effectuent le trajet de leur domicile à leur lieu de travail deux fois par semaine.
Ils sont travailleurs frontaliers.

Exemple n° 17

Monsieur W, de nationalité chinoise réside en France et travaille en Suisse.
Il effectue le trajet de son domicile à son lieu de travail tous les jours.
Il est travailleur frontalier.

4.2. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS

Les travailleurs frontaliers doivent remplir les conditions d'ouverture de droits prévues par le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

Pour la détermination des durées d'affiliation prévues à l'article 3 du règlement général, les périodes d'activité salariée exercées dans un Etat limitrophe sont prises en considération.

4.3. DETERMINATION DU SALAIRE DE REFERENCE

Le salaire de référence servant de base au calcul de l'allocation est déterminé en fonction des rémunérations brutes réelles perçues dans l'Etat d'emploi converties en euros sur la base du taux officiel du change lors de leur perception (*RG 14/06/2014, art. 51*).

Pièce jointe n° 2

Liste des sigles et abréviations

SIGLES ET ABBREVIATIONS UTILISES

Acc. d'appli.	: Accord d'application
AGS	: Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés
ARE	: Allocation d'aide au retour à l'emploi
Art.	: Article
C.	: Code
C. sec. soc.	: Code de la sécurité sociale
C. trav.	: Code du travail
Cass. soc	: Cour de cassation chambre sociale
Chap.	: Chapitre
Circ.	: Circulaire
JORF	: Journal officiel de la République Française
RG.	: Règlement général
Sv.	: Suivant(s)
URSSAF	: Union de recouvrement pour la sécurité sociale et les allocations familiales
DUCS	: Déclaration unifiée des cotisations sociales
TAFF	: Terres australes et antarctiques françaises
ENIM	: Etablissement national des invalides de la marine
UE	: Union européenne
EEE	: Espace économique européen
ONU	: Organisation des nations unies

Pièce jointe n° 3

Extrait de l'arrêté du 25 juin 2014 portant agrément de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés : annexe IX (JORF du 26 juin 2014)

EXTRAIT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 25 juin 2014 portant agrément de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés

NOR : ETSD1415197A

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-23, R. 5422-1, R. 5422-2, R. 5422-16 et R. 5422-17 et R. 5424-6 ;

Vu la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 ;

Vu les annexes au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 ;

Vu les accords d'application pris pour l'application du règlement général annexé et des annexes susvisées ;

Vu l'accord du 14 mai 2014 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public ;

Vu l'accord du 14 mai 2014 relatif au financement de l'assurance chômage de points de retraite complémentaire ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires le 14 mai 2014 ;

Vu l'avis paru au Journal officiel le 6 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 4 juin 2014, notamment les oppositions formulées par la CGT et la CFE-CGC, puis l'avis rendu par le Conseil national de l'emploi du 18 juin 2014 sur la base du rapport établi par le ministre chargé du travail, de l'emploi et du dialogue social annexé au présent arrêté ;

Considérant que, conformément à l'article L. 5422-22 du code du travail, la convention du 14 mai 2014 et les textes qui lui sont associés ont été négociés et conclus sur le plan national et interprofessionnel entre organisations représentatives d'employeurs et de salariés ;

Considérant que les dispositions de la convention relative à l'indemnisation du chômage et des textes qui lui sont associés sont compatibles avec les dispositions légales en vigueur,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et des textes qui lui sont associés.

Le paragraphe 2 de l'article 9 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 est agréé sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 5422-1 du code du travail.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions des accords visés à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité desdits accords.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 juin 2014.

FRANÇOIS REBSAMEN

A N N E X E S

CONVENTION DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),

L'Union Professionnelle Artisanale (UPA),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC),
La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),
La Confédération Générale du Travail (CGT),
d'autre part,

Considérant que l'assurance chômage doit renforcer la sécurisation des parcours professionnels et favoriser la reprise d'une activité professionnelle pour les demandeurs d'emploi ;

Considérant la situation économique et, notamment, l'impact de celle-ci sur le marché de l'emploi et le nombre de salariés privés d'emploi ;

Considérant la nécessité d'un retour à l'équilibre financier du régime d'assurance chômage ;

Vu la cinquième partie, livres premier, troisième et quatrième du code du travail et notamment les articles L. 5122-4, L. 5123-6, L. 5312-1, L. 5421-1, L. 5422-2-1, L. 5422-9, L. 5422-10, L. 5422-12, L. 5422-16, L. 5422-20, L. 5422-21, L. 5422-22, L. 5422-24, L. 5427-1, L. 5427-9, L. 5427-10 et L. 5428-1 ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 22 mars 2014 relatif à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'article 3 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 créant les droits rechargeables à l'assurance chômage ;

Vu le protocole du 18 avril 2006 relatif aux règles de prise en charge des professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle par le régime d'assurance chômage.

Sont convenus des dispositions ci-après :

Article 1^{er}

Gestion du régime d'assurance chômage

La gestion du régime d'assurance chômage est confiée à l'Unédic.

Article 2

Indemnisation

§ 1^{er} - Le dispositif national interprofessionnel d'assurance chômage est destiné à assurer un revenu de remplacement pendant une durée déterminée aux salariés involontairement privés d'emploi remplissant les conditions d'éligibilité au dispositif.

§ 2 - A cet effet, le dispositif d'assurance chômage est articulé autour d'une filière unique respectant les principes suivants :

- l'ouverture aux droits à indemnisation est subordonnée à une condition de durée minimum d'affiliation au régime d'assurance chômage ;
- la durée d'indemnisation est équivalente à la durée d'affiliation au régime d'assurance chômage, dans la limite d'un plafond qui varie selon que les bénéficiaires ont plus ou moins de 50 ans lors de la fin du contrat de travail prise en compte pour l'ouverture de leurs droits ;
- les durées d'affiliation au régime d'assurance chômage servant à déterminer la durée de versement des allocations sont calculées sur une période de référence fixe.

§ 3 - Lors de l'ouverture de ses droits à indemnisation, l'allocataire est informé notamment de la date du premier jour indemnisé, de la durée du droit ouvert, du montant du salaire de référence, des modalités de calcul et du montant journalier de son allocation en précisant le taux de remplacement auquel correspond l'allocation, en pourcentage du montant brut du salaire de référence.

L'allocataire est également informé de l'intérêt d'une reprise d'activité professionnelle ainsi que des conséquences de la perte d'une activité conservée en cours d'indemnisation.

Article 3

Actions pour favoriser le retour à l'emploi et lutter contre la précarité

§ 1 - Afin de favoriser le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, et notamment ceux qui alternent périodes de chômage et de travail de courte durée, et de lutter contre la situation souvent précaire des personnes, notamment les jeunes, dont l'insertion dans l'emploi se réalise à la suite d'une succession de contrats courts, un rechargement des droits à l'assurance chômage est prévu au terme de l'indemnisation, dans les conditions fixées par le règlement général annexé.

Ce rechargement repose sur le principe suivant : plus une personne travaille, plus elle accumule de droits à l'assurance chômage.

§ 2 - Afin de mieux inciter à la reprise d'emploi, tout en veillant à conserver la nature assurantielle du régime d'assurance chômage, le cumul du revenu d'une activité professionnelle reprise en cours

d'indemnisation et de l'allocation est possible tout au long de la période d'indemnisation, dans la limite du salaire antérieur, dans les conditions définies par le règlement général annexé.

§ 3 - Afin de faciliter le reclassement des allocataires âgés de 50 ans et plus ou indemnisés depuis plus de 12 mois, une aide différentielle de reclassement leur est versée dans les conditions et limites fixées par le règlement général annexé.

§ 4 - Afin de faciliter le reclassement des allocataires ayant un projet de reprise ou de création d'entreprise, il est prévu une aide spécifique au reclassement attribuée dans les conditions définies par le règlement général annexé, dénommée « aide à la reprise ou à la création d'entreprise ».

Article 4

Contributions/Ressources

§ 1^{er} - Les contributions des employeurs et des salariés destinées à la couverture des dépenses relatives au régime d'assurance chômage sont assises sur les rémunérations limitées à 4 fois le plafond du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Le taux des contributions est fixé à 6,40 % et réparti à raison de 4 % à la charge des employeurs et de 2,40 % à la charge des salariés.

La part de la contribution à la charge de l'employeur est majorée, pour les contrats à durée déterminée, en fonction de la durée du contrat et du motif de recours à ce type de contrat, sauf cas visés par le règlement général annexé.

Une exonération de la part de la contribution à la charge de l'employeur est accordée pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans en contrat à durée indéterminée, dans les conditions prévues par le règlement général annexé.

Toutefois, les taux des contributions des employeurs et des salariés au financement du régime d'assurance chômage seront réduits à effet du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet de chaque année si, au cours des deux semestres qui précèdent, le résultat d'exploitation de chacun de ces semestres est excédentaire d'au moins 500 millions d'euros et à condition que le niveau d'endettement du régime soit égal ou inférieur à l'équivalent de 1,5 mois de contributions calculé sur la moyenne des 12 derniers mois.

Pour calculer la réduction de taux, la somme des montants excédant 500 millions d'euros de chacun des résultats d'exploitation semestriels sera divisée par le montant des contributions encaissées sur la même période puis convertie en pourcentage. Ce pourcentage viendra ensuite réduire les contributions du semestre suivant, au prorata de la part « employeur » et de la part « salarié ».

Les résultats de chaque semestre ayant permis le calcul de la réduction des taux des contributions ne sont pris en compte qu'une seule fois.

La réduction des taux de contribution résultant des dispositions de cet article ne peut avoir pour effet de diminuer de plus de 0,4 point le taux global des contributions, par année.

Les modalités d'application des dispositions prévues aux alinéas 5, 6 et 8 du présent paragraphe sont définies par un accord d'application.

§ 2 - Pour les employeurs et les salariés intermittents relevant des professions du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, les taux des contributions sont fixés par les annexes VIII et X au règlement général annexé.

§ 3 - En application de l'article 74 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, une contribution égale à 2 mois de salaire brut moyen des 12 derniers mois travaillés est due au régime d'assurance chômage par l'employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié sans lui proposer le bénéfice d'une convention de reclassement personnalisé.

§ 4 - En application de l'article L. 1233-66 du code du travail, une contribution est due au régime d'assurance chômage par l'employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié sans lui proposer le bénéfice d'un contrat de sécurisation professionnelle, lorsque le salarié refuse le contrat de sécurisation professionnelle sur proposition de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail. Cette contribution est égale à 2 mois de salaire brut moyen des 12 derniers mois travaillés.

Article 5

Champ d'application

Le régime d'assurance chômage s'applique sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Il s'applique également aux salariés détachés ainsi qu'aux salariés expatriés occupés par des entreprises entrant dans le champ d'application territorial de la convention.

Article 6

Règlement général, annexes et accords d'application

§ 1^{er} - A la présente convention est annexé le règlement général du régime d'assurance chômage.

§ 2 - La situation des catégories professionnelles particulières fait l'objet d'annexes au règlement général négociées entre les organisations représentatives au plan national et interprofessionnel d'employeurs et de salariés.

Les annexes VIII et X, adoptées conformément au protocole du 18 avril 2006 relatif aux règles de prise en charge des professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle par le régime d'assurance chômage, sont régies par les dispositions spécifiques fixées par ledit protocole, complétées par les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 et de l'accord national interprofessionnel du 22 mars 2014 les concernant.

§ 3 - Les conditions et/ou modalités de mise en œuvre des dispositions de la convention, du règlement général annexé et des annexes font l'objet d'accords d'application négociés entre les organisations représentatives au plan national et interprofessionnel d'employeurs et de salariés.

Article 7

Instances paritaires régionales

Dans le cadre des mandats confiés par l'Unédic à Pôle emploi et conformément à la convention pluriannuelle visée à l'article L. 5312-3 du code du travail, il est donné compétence aux instances paritaires régionales siégeant au sein de chaque direction régionale de Pôle emploi pour statuer dans les cas prévus par le règlement général annexé et par les accords d'application.

Article 8

Fonds de régulation

Un fonds de régulation est destiné à garantir la stabilité des prestations et des contributions dans les périodes de fluctuations conjoncturelles selon des modalités à définir par le Bureau de l'Unédic.

Article 9

Contribution au financement de Pôle emploi

Les contributions des employeurs et des salariés mentionnées aux articles L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 5424-20 du code du travail financent, à hauteur de 10 % des sommes collectées, une contribution globale versée à la section « Fonctionnement et investissement » et à la section « Intervention » du budget de Pôle emploi.

Article 10

Evaluation

L'évaluation des résultats des dispositions issues de la présente convention et de l'ensemble de ses textes d'application, notamment celles relatives aux droits rechargeables à l'assurance chômage et au cumul de l'allocation avec une rémunération, est confiée à l'Unédic.

L'Unédic réalise une double évaluation au fil de l'eau et ex-post, aux plans qualitatif, quantitatif et financier.

L'évaluation ainsi réalisée doit permettre de distinguer les effets de la conjoncture économique des effets de chacune des mesures.

Une première évaluation est présentée au Bureau de l'Unédic avant la fin du 1^{er} semestre 2015.

Article 11

Groupe paritaire politique (GPP)

Un groupe paritaire politique est chargé d'étudier notamment les sujets suivants :

- la modulation des conditions d'indemnisation et des contributions ;
- les modalités de calcul de l'allocation ;
- les modalités de communication du taux de remplacement auquel l'allocation correspond en pourcentage du montant net du salaire de référence ;
- la mise en œuvre d'une aide spécifique à la reconversion professionnelle et la réforme de l'aide différentielle de reclassement ;
- les modalités de cumul de l'allocation et de la rémunération issue d'une activité non salariée ;
- la réglementation applicable aux assistants maternels employés par des particuliers ;
- la concertation avec l'Etat sur la mise en place d'une affiliation obligatoire au régime d'assurance chômage pour les employeurs publics ayant la possibilité d'adhérer au régime de manière révocable ou irrévocable ;

- le suivi des solutions proposées par les organismes tiers pour recueillir les données nécessaires au calcul et au paiement de la majoration de la part patronale des contributions conformément au § 1^{er} de l'accord d'application relatif aux contributions versées par les organismes tiers ;
- la simplification de la réglementation en vigueur ;
- s'assurer de la mise en œuvre des solutions techniques évoquées dans l'accord d'application n° 26 ;
- suivre l'application de l'annexe 11 et les conséquences pour les allocataires concernés (notamment fins de droits suite à option).

Le groupe paritaire politique soumet aux négociateurs les conclusions de ses travaux, incluant les éventuelles propositions d'évolutions qui pourraient être apportées à la présente convention et l'ensemble de ses textes d'application.

Il se réunira avant la fin du premier semestre de l'année 2014, puis selon une périodicité à définir lors de cette première réunion. Les modalités de communication du taux de remplacement seront examinées avant mars 2015.

Article 12

Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2016, à l'issue de laquelle elle cessera de plein droit de produire ses effets, à l'exception de son article 4 § 1^{er} alinéas 5 à 8 qui restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 13

Entrée en vigueur

§ 1^{er} - Les dispositions de la présente convention, du règlement général annexé, des annexes à ce règlement et des accords d'application, s'appliquent aux salariés involontairement privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est intervenue à compter du 1^{er} juillet 2014.

§ 2 - Toutefois, la situation des salariés compris dans une procédure de licenciement pour motif économique engagée antérieurement à la date d'application de la présente convention reste régie, concernant les règles d'indemnisation, par les dispositions de la convention, du règlement général annexé et ses annexes en vigueur au jour de l'engagement de la procédure.

L'engagement de la procédure correspond soit :

- à la date de l'entretien préalable visé à l'article L. 1233-11 du code du travail ;
- à la date de présentation de la lettre de convocation à la première réunion des instances représentatives du personnel, prévue aux articles L. 1233-28 à L. 1233-30 du code du travail.

§ 3 - Par dérogation aux dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'entrée en vigueur des articles 30 à 33 du règlement général annexé à la présente convention est fixée au 1^{er} octobre 2014.

Du 1^{er} juillet 2014 au 30 septembre 2014, les articles 24 et 28 à 32 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et les textes s'y rapportant sont applicables, en lieu et place des articles 30 à 33 précités, à l'ensemble des salariés involontairement privés d'emploi éligibles à l'indemnisation ou indemnisés par le régime d'assurance chômage qui remplissent les conditions prévues par ces dispositions, quelle que soit la convention relative à l'indemnisation du chômage dont ils relèvent.

A compter du 1^{er} octobre 2014, les articles 30 à 33 du règlement général annexé à la présente convention et les textes s'y rapportant sont applicables à l'ensemble des salariés involontairement privés d'emploi éligibles à l'indemnisation ou indemnisés par le régime d'assurance chômage, qui remplissent les conditions prévues par ces dispositions, quelle que soit la convention relative à l'indemnisation du chômage dont ils relèvent.

§ 4 - Par dérogation aux dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'entrée en vigueur des articles 26, 28, 29 et 34 du règlement général annexé à la présente convention est fixée au 1^{er} octobre 2014.

Du 1^{er} juillet 2014 au 30 septembre 2014, l'article 9 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et les textes s'y rapportant sont applicables, en lieu et place des articles 26, 28, 29 et 34 précités, à l'ensemble des salariés involontairement privés d'emploi éligibles à l'indemnisation ou indemnisés par le régime d'assurance chômage, qui remplissent les conditions prévues par cette disposition, quelle que soit la convention relative à l'indemnisation du chômage dont ils relèvent.

A compter du 1^{er} octobre 2014, les articles 26, 28, 29 et 34 du règlement général annexé à la présente convention et les textes s'y rapportant sont applicables à l'ensemble des salariés involontairement privés d'emploi éligibles à l'indemnisation ou indemnisés par le régime d'assurance chômage, qui remplissent les conditions prévues par ces dispositions, quelle que soit la convention relative à l'indemnisation du chômage dont ils relèvent.

Article 14

Dépôt

La présente convention est déposée à la Direction générale du travail.

Fait à Paris, le 14 mai 2014, en deux exemplaires originaux

Pour le MEDEF,

Pour la CGPME,

Pour l'UPA,

Pour la CFDT,

Pour la CFTC,

Pour la CGT-FO,

ANNEXE IX

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION
DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Salariés occupés hors de France (20)
ou par des organismes internationaux, ambassades et consulats

CHAPITRE 1^{er}

Affiliation obligatoire des salariés expatriés

1.1. Salariés concernés

Les employeurs compris dans le champ d'application territorial du régime d'assurance chômage institué par la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, sont tenus d'assurer contre le risque de privation d'emploi les salariés expatriés avec lesquels ils sont liés par un contrat de travail durant leur période d'expatriation.

Pour son application aux employeurs et salariés visés ci-dessus, le règlement général annexé est modifié comme suit :

1.2. Prestations

Article 4

L'article 4 e) est modifié comme suit :

e) n'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié du versement de contributions pour leur compte pendant au moins 91 jours ;

Article 11

Le paragraphe 1^{er} de l'article 11 est modifié comme suit :

§ 1^{er}- Le salaire de référence servant de base à la détermination de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi, sous réserve des dispositions prévues à l'article 12, sur la base des rémunérations soumises à contributions et effectivement perçues au cours des 4 trimestres civils précédant le trimestre au

cours duquel est intervenu le dernier jour de travail payé à l'intéressé, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul.

Article 12

Le paragraphe 1^{er} de l'article 12 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - Sont prises en compte dans le salaire de référence, les rémunérations perçues pendant la période de référence, qu'elles soient ou non afférentes à cette période.

Article 13

L'article 13 est modifié comme suit :

Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence défini en application des articles 11 et 12, par le nombre de jours ayant donné lieu au versement des contributions au cours des 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel est intervenu le dernier jour de travail payé à l'intéressé.

Les jours pendant lesquels le salarié n'a pas appartenu à une entreprise, les jours d'absence non payés et, d'une manière générale, les jours n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale au sens du § 3 de l'article 12 sont déduits du nombre de jours ayant donné lieu au versement des contributions.

1.3. Contributions

Article 51

L'alinéa 1^{er} de l'article 51 est modifié comme suit :

Les contributions des employeurs et des salariés sont assises :

- soit, sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées dans les conditions prévues par l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale, converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- soit, après accord de la majorité des salariés concernés, sur les rémunérations brutes plafonnées, dans les conditions prévues par l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale, qui seraient perçues par le salarié pour des fonctions correspondantes exercées en France. Cette dernière option ne peut s'exercer qu'au moment de l'affiliation et à titre définitif.

Article 54

L'article 54 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - Tout versement doit être accompagné d'un bordereau sur lequel sont désignés nommément les salariés concernés, et, pour chacun d'eux, le montant des rémunérations retenu pour le calcul des contributions.

§ 2 - Si l'employeur n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en application du § 1^{er}, le montant des contributions est fixé à titre provisionnel conformément à l'article R. 242-5 du code de la sécurité sociale.

Article 55

L'article 55 est modifié comme suit :

Le règlement des contributions est effectué à la diligence de l'employeur, qui est responsable du paiement des parts patronale et salariale auprès de l'organisme chargé du recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.

Le montant des contributions est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1, conformément aux dispositions de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

Les contributions non payées à la date limite d'exigibilité sont passibles des majorations de retard prévues par l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale.

Ces majorations de retard, calculées sur le montant des contributions dues et non payées, commencent à courir dès le lendemain de la date limite d'exigibilité.

CHAPITRE 2

Affiliation facultative des employeurs

2.1. Employeurs concernés

Peuvent participer au régime d'assurance chômage :

- les employeurs non compris dans le champ d'application territorial du régime d'assurance chômage dont la nature juridique leur permettrait, en France, d'être assujettis au régime d'assurance chômage, pour les salariés expatriés ne pouvant être considérés comme agents fonctionnaires, agents titulaires ou encore

agents statutaires au regard de la législation française ou étrangère applicable et non affiliés à titre obligatoire ;

- les organismes internationaux, ainsi que les ambassades et consulats des Etats autres que les Etats membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou que la Confédération suisse situés en France, pour leurs salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale.

Pour son application aux employeurs et aux salariés visés à la rubrique 2.1, le règlement général annexé est modifié comme suit :

2.1.1. Prestations

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

Les salariés privés d'emploi doivent justifier de périodes d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi ayant donné lieu au versement des contributions au régime d'assurance chômage.

Les périodes d'affiliation sont les suivantes :

- a) 546 jours au cours des 24 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;
- b) 1 095 jours au cours des 48 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;
- c) 1 642 jours au cours des 72 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).

Lors de la recherche des conditions d'affiliation :

- les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des jours de paiement des contributions dans la limite des 2/3 du nombre de jours d'affiliation, soit :

365 jours,

730 jours,

1 094 jours.

- le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours de paiement de contributions.

Article 4

L'article 4 e) est modifié comme suit :

e) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, dès lors que depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié du versement de contributions pour leur compte pendant au moins 91 jours.

Article 5

L'article 5 est supprimé.

Article 6

L'article 6 est supprimé.

Article 9

L'article 9 § 1^{er} est modifié comme suit :

§ 1^{er} - Les durées d'indemnisation sont déterminées en fonction :

- des périodes d'affiliation visées à l'article 3 de la présente rubrique ;
- de l'âge du salarié privé d'emploi à la date de la fin du contrat de travail (terme du préavis) retenue pour l'ouverture des droits.

Les durées d'indemnisation sont fixées comme suit :

a) 546 jours, pour le salarié privé d'emploi lorsqu'il remplit la condition de l'article 3 a) de la présente rubrique ;

b) 912 jours, pour le salarié privé d'emploi âgé de 50 ans ou plus lorsqu'il remplit la condition de l'article 3 b) de la présente rubrique ;

c) 1 277 jours, pour le salarié privé d'emploi âgé de 57 ans ou plus lorsqu'il remplit la condition de l'article 3 c) de la présente rubrique, et justifie de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale.

§ 2 – Le paragraphe 2 de l'article 9 est supprimé.

§ 3 - Le paragraphe 3 de l'article 9 est sans changement par rapport au règlement général annexé.

Article 10

L'article 10 est modifié comme suit :

Dans le cas de participation à des actions de formation rémunérées par l'Etat ou les régions, conformément aux articles L. 5422-1, L. 5422-2 et L. 5422-3 du code du travail, les périodes d'indemnisation fixées par l'article 9 § 1^{er} b) et c) de la présente rubrique sont réduites à raison de la moitié de la durée de la formation. Pour les allocataires qui, à la date de l'entrée en stage, pouvaient encore prétendre à une durée de droits supérieure à un mois, la réduction ne peut conduire à un reliquat de droits inférieur à 30 jours.

Article 11

L'article 11 est modifié comme suit :

Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est égal au produit :

- des contributions versées au titre des 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel la fin du contrat de travail s'est produite ;
- par un coefficient égal au quotient de 100 par le taux d'appel des contributions.

Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés conformément à l'article 51 de la présente rubrique et compris dans la période de référence.

Article 13

L'article 13 est modifié comme suit :

Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence, défini en application de l'article 11 de la présente rubrique, par le nombre de jours ayant donné lieu au versement des contributions au cours des 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel la fin de contrat de travail est intervenue.

Article 28

L'article 28 est supprimé.

Article 29

L'article 29 est supprimé.

2.1.2. Contributions

Article 49

L'article 49 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - Les employeurs qui font usage de la faculté offerte dans la présente rubrique sont tenus de s'adresser à l'organisme chargé de l'affiliation.

Ils doivent accompagner leur demande :

- de l'accord de la majorité des salariés susceptibles d'être concernés par cette mesure ;
- de l'engagement de contribuer pour la totalité desdits salariés présents et futurs ;
- de l'engagement d'observer les dispositions de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, du règlement général annexé, de ses annexes et de leurs avenants présents et futurs.

Une fois cette demande acceptée, un bordereau d'affiliation doit être signé par l'employeur ou par une personne dûment mandatée par lui.

L'affiliation prend effet à compter du 1^{er} jour du trimestre civil au cours duquel les engagements susvisés ont été souscrits.

§ 2 - Le paragraphe 2 est supprimé.

§ 3 - Le paragraphe 3 est supprimé.

Article 51

L'alinéa 1^{er} de l'article 51 est modifié comme suit :

Les contributions des employeurs et des salariés sont assises :

- soit sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées dans les conditions prévues par l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale, converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- soit après accord de la majorité des salariés concernés, sur les rémunérations brutes plafonnées dans les conditions prévues par l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale, entrant dans l'assiette des

cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale, qui seraient perçues par le salarié, pour des fonctions correspondantes exercées en France. Cette dernière option ne peut s'exercer qu'au moment de l'affiliation et à titre définitif.

Article 54

L'article 54 est modifié comme suit :

Tout versement doit être accompagné d'un bordereau sur lequel sont désignés nommément les salariés concernés, et, pour chacun d'eux, le montant des rémunérations retenues pour le calcul des contributions.

Article 55

L'article 55 est modifié comme suit :

Le règlement des contributions est effectué à la diligence de l'employeur, qui est responsable du paiement des parts patronale et salariale auprès de l'organisme chargé du recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.

Le montant des contributions est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1, conformément aux dispositions de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

En cas de non-respect par les employeurs visés à la rubrique 2.1. des obligations énumérées aux articles 49 à 55 de la présente partie et à l'article 53 du règlement général annexé, comme en cas de production de fausses déclarations, les dispositions de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage cesseront de s'appliquer.

Les salariés, informés de cette situation, peuvent alors adhérer individuellement au régime d'assurance chômage, dans les conditions prévues au chapitre 3.

Article 58

L'article 58 est supprimé.

Article 59

L'article 59 est supprimé.

Article 60

L'article 60 est supprimé.

Article 61

L'article 61 est supprimé.

2.2. Compagnies maritimes étrangères

Peuvent également participer au régime d'assurance chômage, les compagnies qui embarquent sur des navires ne battant pas pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse, des marins ressortissants de ces Etats qui, pendant la durée de leur navigation, sont inscrits à un quartier maritime français, et sont admis au bénéfice du régime de l'Etablissement national des invalides de la marine.

Pour son application aux employeurs et marins visés à la rubrique 2.2., le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

2.2.1. Prestations

Les articles 3, 4, 9, 10, 11 et 13 sont modifiés suivant les dispositions de la rubrique 2.1.1.

Les articles 21 et 23 sont modifiés suivant les dispositions du chapitre 1^{er} de l'annexe II au règlement général annexé.

Pour l'application des articles modifiés du règlement général annexé et de la présente rubrique, le contrat d'engagement maritime remplace le contrat de travail ; il en est de même pour les articles non modifiés du règlement général annexé.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Les personnels navigants, dont le contrat d'engagement maritime a pris fin, ont droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, s'ils remplissent, chez un ou plusieurs compagnies maritimes étrangères, des conditions d'activité dénommées périodes d'affiliation, ainsi que des conditions d'âge, d'aptitude physique, de chômage, d'inscription comme demandeur d'emploi, de recherche d'emploi.

Article 28

L'article 28 est supprimé.

Article 29

L'article 29 est supprimé.

2.2.2. Contributions

Article 49

L'article 49 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - Les employeurs qui font usage de la faculté offerte par la rubrique 2.2. sont tenus de s'adresser à l'organisme chargé de l'affiliation.

L'engagement pris par un employeur prend effet au 1^{er} janvier d'une année.

L'engagement souscrit est renouvelable année par année par tacite reconduction ; chacune des deux parties peut le dénoncer à l'issue de chaque période annuelle, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois et de notifier la dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception.

§ 2 - Le paragraphe 2 est supprimé.

§ 3 - Le paragraphe 3 est supprimé.

Article 53

L'article 53 alinéa 2 est modifié comme suit :

En ce qui concerne les établissements nouvellement assujettis, le premier paiement est effectué dès la première échéance suivant la date d'effet de l'affiliation prévue à l'article 49 de la présente rubrique.

Article 54

L'article 54 est modifié comme suit :

Tout versement doit être accompagné d'un bordereau sur lequel sont désignés nommément les salariés concernés et, pour chacun d'entre eux, le montant des rémunérations retenues pour le calcul des contributions.

Article 55

L'article 55 est modifié comme suit :

Le règlement des contributions est effectué à la diligence de l'employeur, qui est responsable du paiement des parts patronale et salariale auprès de l'organisme chargé du recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.

Le montant des contributions est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1, conformément aux dispositions de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

L'employeur qui fait usage des dispositions de la rubrique 2.2. doit déposer une somme dont le montant est égal au moins aux contributions (part patronale et part salariale comprises) qui auraient été dues pendant l'année civile précédente si l'entreprise avait été affiliée, et au plus à deux fois ces contributions.

Ce dépôt, qui ne dispense pas l'employeur de régler les contributions courantes aux échéances normales, est réévalué chaque année pour tenir compte du montant des contributions de l'année précédente.

Dans le cas de dénonciation faite dans la forme prévue à l'article 49 de la présente rubrique, il est remboursé, s'il y a lieu, à la compagnie, la part du dépôt excédant les contributions retenues jusqu'au 31 décembre de l'année où expire l'engagement.

En cas de rupture d'engagement sans préavis, le dépôt reste acquis à l'assurance chômage, dans sa totalité.

En cas de cessation d'application des dispositions de la présente rubrique, les salariés informés de cette situation peuvent adhérer individuellement dans les conditions prévues au chapitre 3.

CHAPITRE 3

Adhésion individuelle des salariés

3.1. Salariés concernés

Peuvent demander à participer individuellement au régime d'assurance chômage :

- les salariés expatriés occupés par un employeur visés aux rubriques 2.1. et 2.2. à l'exception des salariés expatriés occupés par un employeur affilié au régime d'assurance chômage à titre obligatoire ou par un employeur affilié à titre facultatif dans le cadre des dispositions de la présente annexe ;
- les salariés expatriés occupés par une ambassade, un consulat ou un organisme international situé à l'étranger, ainsi que les salariés, affiliés au régime général de la sécurité sociale, des ambassades,

consulats ou organismes internationaux situés en France qui ne participent pas au régime d'assurance chômage dans le cadre des dispositions de la rubrique 2.1. ;

- les salariés expatriés occupés par un Etat étranger ou par un établissement public de l'Etat étranger, sous réserve que les intéressés ne soient pas considérés comme agents fonctionnaires.

Les salariés concernés peuvent demander à participer audit régime avant leur expatriation, ou dans les 12 mois suivant celle-ci, étant entendu que dans cette dernière hypothèse, la demande doit être formulée à une date à laquelle le contrat avec l'employeur demeure en vigueur.

Pour son application aux salariés concernés par une adhésion individuelle, le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

3.2. Prestations

Les articles 3, 4, 9, 10, 11 et 13 sont modifiés comme il est indiqué à la rubrique 2.1.1.

Pour les salariés des organismes internationaux, l'article 4 a), b), d), e) et f) : sans changement par rapport à la rubrique 2.1.1.

L'article 4 c) est rédigé comme suit :

c) Ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse au sens du 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail ; toutefois, les personnes âgées de 55 ans et plus ne doivent pas pouvoir prétendre à un avantage de vieillesse à caractère viager à taux plein ou à titre anticipé.

Article 5

L'article 5 est supprimé.

Article 6

L'article 6 est supprimé.

Article 21

- A l'article 21, il est inséré un paragraphe 4 rédigé comme suit :

§ 4 - La prise en charge est reportée à l'expiration d'un délai de franchise égal à un nombre de jours correspondant au quotient du 1/12^e du salaire de référence par le salaire journalier de référence.

Article 28

L'article 28 est supprimé.

Article 29

L'article 29 est supprimé.

3.3. Contributions

Article 49

L'article 49 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - Le salarié qui fait usage de la faculté offerte par la présente rubrique est tenu de s'adresser à l'organisme chargé de l'affiliation.

Il doit accompagner sa demande :

- d'une copie du contrat de travail conclu avec l'employeur, ou d'une copie de la lettre d'engagement émanant de cet employeur, attestant de sa qualité de salarié ;
- de renseignements sur l'activité et la nature juridique de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie permettant de s'assurer qu'il peut adhérer individuellement au régime d'assurance chômage dans le cadre de la présente rubrique.

§ 2 - Le paragraphe 2 est supprimé.

§ 3 - Le paragraphe 3 est supprimé.

Article 51

A l'article 51, il est inséré un 3^e alinéa rédigé comme suit :

Pour les salariés des organismes internationaux, les contributions sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes, converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, telles qu'elles sont définies pour le calcul des cotisations de pension.

Article 53

L'article 53 est modifié comme suit :

Les contributions sont dues dès le premier jour d'activité dans l'emploi au titre duquel le salarié a adhéré en application des dispositions de la présente rubrique. Elles sont dues suivant une périodicité trimestrielle et réglées dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil au titre des rémunérations payées au cours du trimestre civil antérieur.

Article 54

L'article 54 est modifié comme suit :

Tout versement doit être accompagné d'un bordereau sur lequel figure le montant des rémunérations retenues pour le calcul des contributions.

Article 55

L'article 55 est modifié comme suit :

Le règlement des contributions est effectué à la diligence du salarié, qui est responsable du paiement des parts patronale et salariale auprès de l'organisme chargé du recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.

Le montant des contributions est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1, conformément aux dispositions de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

La cessation du versement des contributions par le salarié entraîne la cessation du maintien de la couverture du risque de privation d'emploi dès qu'elle est constatée et signifiée.

CHAPITRE 4

Autres situations

4.1. Salariés d'une entreprise ne comportant pas d'établissement en France

Les dispositions de la présente rubrique s'appliquent aux employeurs dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France et qui doivent remplir les obligations relatives aux déclarations et versement des contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle auxquelles ils sont tenus au titre de l'emploi d'un salarié en France.

Pour remplir ses obligations, l'employeur peut désigner un représentant résidant en France qui est personnellement responsable des déclarations et du versement des sommes dues en application de la présente annexe.

Pour son application aux employeurs et aux représentants visés ci-dessus, le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ainsi que ses annexes sont modifiés comme suit :

Article 49

Le § 1^{er} de l'article 49 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - L'employeur est tenu de s'affilier au régime d'assurance chômage auprès de l'organisme de recouvrement compétent mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail selon les modalités prévues à l'article R. 5422-5 du même code.

§ 2 - Le paragraphe 2 est supprimé.

§ 3 - Le paragraphe 3 est supprimé.

Article 58

L'article 58 est supprimé.

Article 59

L'article 59 est supprimé.

Article 60

L'article 60 est supprimé.

Article 61

L'article 61 est supprimé.

4.2. Certains travailleurs frontaliers

Les travailleurs frontaliers concernés par la présente rubrique sont ceux qui satisfont aux conditions suivantes :

- leur résidence est située en France où ils retournent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine tout en exerçant une activité salariée dans un Etat limitrophe autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, qu'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse ; cependant, les travailleurs frontaliers qui sont détachés par l'entreprise dont ils relèvent normalement, conservent la qualité de travailleur frontalier pendant une durée n'excédant pas 4 mois, même si au cours de cette durée ils ne peuvent pas retourner chaque jour ou au moins une fois par semaine au lieu de leur résidence ;
- ou, sont des travailleurs frontaliers visés par la convention franco-suisse d'assurance chômage du 14 décembre 1978, et répondent à la définition donnée à l'article 1^{er}, chiffre 5, de cette convention.

4.3. Prestations

Le cas des travailleurs frontaliers et autres visés par la rubrique 4.2. est traité en faisant application des dispositions prévues par le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage en ce qui concerne les conditions d'ouverture de droits aux allocations, la détermination des durées d'indemnisation et les modalités de versement des allocations.

Pour l'appréciation des conditions d'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi visées aux articles 3 et 4, les périodes d'activités salariées exercées dans l'Etat limitrophe sont prises en considération.

Le calcul des prestations ainsi accordées est effectué sur la base du salaire de référence déterminé en fonction des rémunérations brutes réelles perçues dans l'Etat d'emploi, éventuellement converties en euros.

(20) Pour l'application de la présente annexe, sont visés par le mot « France » : le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer, et les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.